

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE VOYAGE „SCHENGEN“

La couverture n'est pas disponible pour les personnes résidant en Iran, en Syrie, en Biélorussie, en Birmanie/ au Myanmar, à Cuba, en République démocratique du Congo, en Corée du nord, en Somalie, au Soudan ou au Zimbabwe.

La présente Police ne couvre en aucun cas les réclamations relatives à des états de santé préexistants.

La présente Police n'est valable qu'en dehors de votre pays de résidence, dans le cadre d'un Déplacement (tel que défini).

DÉCLARATION PORTANT SUR LES EXIGENCES ET LES BESOINS

La présente Police n'offre une couverture que pendant votre déplacement au sein de l'Espace Schengen. Elle convient habituellement aux clients voyageurs demandant un visa Schengen et nécessitant une assurance en cas d'urgence médicale.

Il se peut que la présente Police ne couvre pas toutes vos attentes. Il ressort de votre responsabilité de la lire attentivement afin de vous assurer qu'elle vous procure la couverture dont vous avez besoin.

Il se peut que vous ayez déjà une assurance voyage couvrant tous ou certains des caractéristiques et avantages offerts par la présente Police. Il ressort de votre responsabilité d'étudier cette question.

Europ Assistance ne vous a fourni aucune recommandation ni aucun conseil quant à la question de savoir si le présent produit remplit ou non les exigences spécifiques relatives à vos besoins en assurance.

INFORMATIONS CLÉS

Qui sommes-nous ?

Europ Assistance SA, opérant sous le nom d'Europ Assistance SA Irish Branch, immatriculée en Irlande au registre des sociétés irlandaises sous le numéro d'enregistrement 907089, dont le siège social est sis 4^{ème} étage, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Irlande.

Europ Assistance Irish Branch est une succursale d'EUROP ASSISTANCE S.A., société anonyme de droit français au capital social de 35 402 785 EUR, régie par le Code des assurances français, dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, FRANCE. Europ Assistance S.A. est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405.

Par qui sommes-nous contrôlés ?

Europ Assistance SA Irish Branch est contrôlée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Vous pouvez vérifier notre enregistrement en tant qu'assureur à l'adresse :

<http://registers.centralbank.ie/FirmDataPage.aspx?firmReferenceNumber=C33673>

Comment déclarer un sinistre ?

Vous devez Nous déclarer la survenance d'un Événement Couvert en Vous connectant sur le site internet schengen.int.eclaims.europ-assistance.com où il Vous sera possible d'accéder au lien « Traitement en ligne » pour gérer Votre demande de remboursement, en joignant les justificatifs des causes de la déclaration de sinistre et les factures correspondantes ou les documents y afférent.

Que se passe-t-il en cas de déclaration de sinistre frauduleuse ?

En cas de déclaration de sinistre frauduleuse, ou d'utilisation de moyens ou procédés frauduleux afin d'obtenir un avantage au titre de l'assurance, la présente Police sera annulée et la prime payée ne sera pas restituée. Tous les avantages ainsi réclamés et obtenus devront nous être remboursés.

Sommes-nous couverts par un régime de compensation ?

Nous sommes membre du fond Insurance Compensation Fund (le « Fond ») créé par la Loi irlandaise de 1964 sur les assurances (la « Loi »), telle qu'amendée par la Loi irlandaise de 2011 sur les assurances.

Le but premier du Fond est de faciliter les paiements aux détenteurs de polices en relation avec les risques existant dans l'État où un assureur agréé en Irlande ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne entrerait en liquidation et où ces paiements auraient été autorisés par la Haute Cour d'Irlande.

Dans de telles circonstances, le Fond ne couvrira pas l'intégralité du passif d'assurance et exclut notamment l'assurance santé, l'assurance des soins dentaires et l'assurance vie.

Le Fond peut également être sollicité en cas de désignation d'un administrateur au titre de la Loi irlandaise de 1983 sur les assurances (n°2) et d'obtention de l'approbation de la Haute Cour d'Irlande. Des détails plus précis sur les paiements en provenance du Fond sont fournis ci-dessous.

Absence de frais supplémentaires pour l'utilisation d'un moyen de communication à distance

Aucun frais supplémentaire n'est facturé par l'Assureur pour l'utilisation d'un moyen de communication à distance. Merci de vérifier auprès de votre fournisseur de service si des frais supplémentaires sont applicables de votre côté.

Comment les paiements doivent-ils être effectués ?

Les paiements doivent être effectués par carte bancaire ou tout autre moyen proposé pendant le processus de souscription.

Durée minimale du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur et atteindra son terme conformément aux dates précisées dans les Conditions Particulières de la présente Police.

Vous pouvez exercer votre faculté de renonciation ou résilier le présent contrat comme cela est prévu à l'article 12 ci-dessous.

Protection des données

L'article 15 de votre Police contient des informations détaillées relatives à la protection des données. Nous n'utiliserons pas vos données personnelles à d'autres fins que celle de l'administration de la présente Police.

Validité des informations

Les informations ci exposées sont valides à la date du 1^{er} novembre 2015.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Nous avons besoin de connaître certaines informations qui peuvent avoir une influence sur les conditions de la couverture d'assurance que nous pouvons vous offrir. Vous devez, dans la mesure de vos connaissances, fournir des réponses exactes aux questions que nous posons lors de la souscription de votre police d'assurance. Si vous ne répondez pas avec véracité, ceci pourra entraîner l'annulation de votre police et tout ou partie de votre sinistre risque de ne pas être réglé.

Si vous pensez nous avoir fourni une réponse erronée ou si vous avez besoin d'assistance, merci de nous contacter à l'adresse schengen@schengen.europ-assistance.com.

Afin d'avoir droit à l'une des couvertures incluses dans la présente Police, l'Assuré doit souscrire un contrat en appelant le numéro de téléphone +34 91 536 82 96, joignable 24 h sur 24, 365 jours par an.

LA DUREE DE L'ASSURANCE, LES LIMITES TERRITORIALES AINSI QUE LE PRODUIT CHOISI, LA COUVERTURE ET LES EXCLUSIONS Y AFFERENTES, SERONT CEUX PRÉVUS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE.

La présente Police est souscrite par Europ Assistance S.A., succursale irlandaise (opérant sous le nom commercial Europ Assistance S.A. Irish Branch), 4^{ème} étage, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Irlande.

Europ Assistance SA., succursale irlandaise (opérant sous le nom commercial Europ Assistance S.A. Irish Branch) est contrôlée en France par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, France. Europ Assistance S.A. Irish Branch exerce ses activités en Irlande conformément au Code de conduite des entreprises d'assurance publié par la Banque centrale d'Irlande et est enregistré en République d'Irlande sous le numéro 907089

1. POLICE D'ASSURANCE

La présente Police d'assurance sera régie par le droit irlandais sauf si nous en convenons autrement son entrée en vigueur. L'ensemble des communications relatives à la présente assurance sera en français.

2. TYPES DE CONTRATS ET COUVERTURES

L'assurance de voyage Schengen peut être souscrite via l'un des types de police suivants :

- Schengen
- Schengen Plus

Le type de police choisi devra être indiqué dans les Conditions Particulières de la Police, avec la liste des Assurés et la période couverte.

3. DÉFINITIONS

BLESSURES ACCIDENTELLES : Toute blessure accidentelle occasionnée par un évènement soudain, inattendu, inhabituel et particulier survenu à un moment et un endroit déterminés durant la Période d'assurance. Le décès ou l'invalidité causés directement par une exposition, une noyade, un gazage ou un empoisonnement seront réputés avoir été causés par accident, sauf preuve du contraire.

ÉVÈNEMENT COUVERT : Toute survenance d'une Blessure Accidentelle ou d'une Maladie Soudaine au sein des Limites Territoriales et n'étant pas visée par les exclusions ou les limites ci-dessous. L'ensemble des dommages résultant d'une seule et même cause sera considéré comme constitutif d'un seul Événement Couvert.

ACCOMPAGNATEUR : Toute personne, autre que l'Assuré, enregistrée pour le même Déplacement contracté et pouvant être ou non assurée.

EUROP ASSISTANCE : Europ Assistance S.A. Irish Branch et toute autre entité d'Europ Assistance agissant pour son compte dans la gestion de la présente Police.

UNION EUROPÉENNE : Pays ponctuellement membres de l'Union européenne.

ASSURE : La personne physique désignée dans les Conditions Particulières de la Police, qui est résidente d'un pays non spécifiquement exclu de la présente Police.

PLAFONDS : Les montants fixés comme plafonds pour chacune des garanties contractuelles. Sauf indication contraire expresse, ces plafonds représentent l'indemnité maximale exigible concernant un

évènement donné pendant la durée de la présente Police.

ASSUREUR : Europ Assistance SA, opérant sous le nom d'Europ Assistance SA Irish Branch, immatriculée en Irlande au registre des sociétés irlandaises sous le numéro d'enregistrement 907089, dont le siège social est situé 4^{ème} étage, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Irlande.

Europ Assistance Irish Branch est une succursale d'EUROP ASSISTANCE S.A., société anonyme de droit français au capital social de 35 402 785 EUR, régie par le Code des assurances français, dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, FRANCE. Europ Assistance S.A. est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405.

POLICE : Les présentes Conditions générales ainsi que les Conditions Particulières et tout autre document.

ÉTAT DE SANTÉ PRÉEXISTANT : Problème de santé de toute nature existant ou pour lequel un traitement a été suivi avant la date d'entrée en vigueur de la Police.

PRIME : La cotisation d'assurance, incluant toutes les suppléments et taxes applicables.

ESPACE SCHENGEN: Désigne tous les Pays ayant aboli les contrôles aux frontières nationales entre eux au titre de l'Accord Schengen au moment de la souscription de la Police d'assurance et auxquels l'Assuré peut, en conséquence, accéder via un visa Schengen.

MALADIE SOUDAINE : Détérioration inattendue de l'état de santé d'un Assuré pendant un Déplacement couvert par la Police, dont le diagnostic et sa confirmation sont effectués par un médecin ou chirurgien-dentiste légalement reconnu et nécessitant une attention médicale.

DÉPLACEMENT : Déplacement de l'Assuré dans l'Espace Schengen pour lequel la Police d'assurance a été souscrite sur le site internet de l'Assureur. Aux fins de la présente Police, le Déplacement commencera quand l'Assuré quitte son pays de résidence à la date déclarée lors du processus de souscription de l'assurance et entre dans l'Espace Schengen et inclura tout déplacement interne au sein de l'Espace Schengen. Le Déplacement prendra fin lorsque l'Assuré quitte l'Espace Schengen, ou à la date déclarée lors du processus de réservation de l'assurance, selon la première de ces deux dates.

LIMITES TERRITORIALES : A le sens qui lui est attribué à l'Article 6.

LIEU DE RÉSIDENCE HABITUEL : Le lieu de résidence habituel est entendu comme étant situé dans le pays déclaré dans les Conditions Particulières de la Police et à partir duquel le transfert temporaire vers l'Espace Schengen s'est fait.

NOUS, NOTRE, NOS : Europ Assistance

VOUS, VOTRE, VOS : L'Assuré

4. **OBJET DE LA PRÉSENTE ASSURANCE**

L'objectif de la présente assurance est de fournir une protection financière et une assistance en cas d'urgence pour votre Déplacement et séjour afférent au sein des Limites territoriales. La Police forme un contrat d'assurance entre Nous et les personnes indiquées dans Vos conditions particulières. Ce contrat n'est valable que si vous avez reçu une confirmation valide de l'assurance, incluant la Police, et avez payé la prime correspondante à l'Assureur, et que ni la Police ni le paiement n'a été annulé.

Vous devez lire l'intégralité de la présent Police afin de comprendre ce qui est couvert ou non.

5. **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE**

Le contrat d'assurance entrera en vigueur à la date indiquée dans les Conditions Particulières **en tant que date d'entrée au sein des Limites territoriales sous réserve que la Police ait été dûment signée/acceptée par l'Assureur et que vous ayez reçu une confirmation d'assurance et payé la prime. Cette date peut ne pas être ultérieure au début du Déplacement devant être couvert par la présente Police.**

La prime ne sera en aucun cas remboursée une fois le Déplacement commencé. Le Déplacement commence et s'achève à des dates correspondant à celles indiquées dans les Conditions Particulières de la présente Police. Sous réserve de stipulation spécifique dans les Conditions Particulières, la présente Police ne couvre aucun Événement Couvert en dehors de l'Espace Schengen.

La durée maximale d'un Déplacement couvert par la présente Police est de 4 mois.

6. **LIMITES TERRITORIALES**

Type de Police	Zone Schengen
----------------	---------------

Schengen	
Type de Police Schengen Plus	Zone Schengen, Union européenne

La couverture au titre de la Police sera valide dans les zones géographiques indiquées dans les Conditions Particulières de la Police.

Une intervention d'assistance ne sera pas garantie dans ceux de ces pays qui, pendant le Déplacement couvert, sont des pays dans lesquels les déplacements ne sont pas recommandés par toute administration compétente du Lieu de résidence habituel de l'Assuré. Dans ce cas, nous rembourserons les frais que vous avez engagés et que vous justifiez dûment en nous communiquant la facture originale

7. PAIEMENT DE LA PRIME

Vous devez nous payer la Prime dans son intégralité lors de la souscription du contrat. En tout état de cause, si la Prime n'a pas été payée avant la survenance d'un sinistre assuré, aucune couverture ne sera mise en œuvre dans le cadre de la présente Police. La même chose s'applique si la Prime est payée par carte bancaire et que vous demandez par la suite à votre organisme bancaire ou de crédit d'annuler le paiement.

8. PROCÉDURE EN CAS DE SURVENANCE D'UN ÉVÉNEMENT COUVERT

Vous devez nous avertir qu'un Événement Couvert est survenu, dans une période maximale de 7 jours à compter de l'événement donnant lieu à la réclamation.

Vous pouvez nous avertir par téléphone au numéro indiqué dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où la notification susmentionnée serait impossible du fait d'une *force majeure* vous devez prendre immédiatement des mesures afin de faire cesser la circonstance empêchant la notification concernée.

Il est important pour nous que votre réclamation soit traitée rapidement. Pour ce faire, nous avons besoin que vous nous fournissiez toutes les informations pertinentes dès que possible après l'incident. Ci-dessous figure une liste des informations dont nous pouvons avoir besoin dans le cadre de votre déclaration de sinistre.

DOCUMENTS A FOURNIR EN CAS DE DECLARATION DE SINISTRE

- Numéro de police, prénom et nom, lieu de situation actuelle, numéro de téléphone de contact et détails des circonstances entourant le sinistre et type d'assistance demandé.
- Documents étayant les faits (compte-rendu médicaux, certificat de décès, documents hospitaliers, rapport de police, procès-verbal de plainte déposée au commissariat...). Ces documents doivent indiquer la date de survenance de l'événement, sa cause, le diagnostic, tous les comptes-rendus antérieurs ou précédents pertinents et le traitement prescrit.
- Un formulaire fournit par nos soins devant être complété par le médecin traitant habilité s'occupant de l'Assuré recevant le traitement médical. Ce document ne sera nécessaire qu'en cas d'insuffisance des informations fournies relatives à l'état de santé de la personne.
- L'original de la facture et/ou des reçus pour le Déplacement acheté.
- La preuve de la souscription de l'assurance.
- L'original de la facture des frais supportés, émise par le prestataire de service et indiquant le décompte des montants et des postes concernés.

Après avoir reçu la notification demandée, nous communiquerons les instructions nécessaires afin de fournir le service requis. Si vous ne suivez pas nos instructions, **vous supporterez les frais occasionnés.**

Vous devez nous avertir de la survenance d'un Événement Couvert en allant sur le site internet où il vous sera possible d'accéder au lien « Traitement en ligne » pour gérer votre propre demande de remboursement, en joignant les justificatifs des causes de la réclamation et les factures correspondantes ou les documents y afférent.

9. DEVICES

Le règlement en votre faveur de tout paiement potentiel dans le cadre de la présente Police se fera en euros. Si des frais couverts par la présente Police sont facturés dans une devise autre que l'euro, le taux de change devant être utilisé pour calculer l'équivalent en euros à la date de l'incident sera celui pouvant être obtenu sur le site internet de la Banque centrale européenne à l'adresse:

<http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>

10. PROCÉDURES DE RÉCLAMATIONS ET DROITS A L'ENCONTRE DE L'ASSUREUR

La procédure de réclamation à l'encontre de l'Assureur est la suivante :

L'Assureur désire vous procurer le plus haut niveau de service. Cependant, si vous avez une réclamation, vous devez tout d'abord l'envoyer par écrit à :

EASIG (EUROP ASSISTANCE SERVICIOS INTEGRALES DE GESTION S.A.)
P.O. BOX 36347
28020 MADRID
ESPAGNE

complaints@roleurop.com

Si vous n'êtes toujours pas satisfait du traitement de votre réclamation dans le cadre de la présente Police, si vous souhaitez déposer une plainte concernant vos intérêts et droits légalement reconnus, alors vous pouvez envoyer une notification à :

Responsable de la conformité
Europ Assistance S.A. Irish Branch
4-8 Eden Quay
Dublin 1
D01 N5W8
Irlande

Si votre réclamation doit être traitée par le Médiateur en charge des assurances en charge d'Europ Assistance S.A. Irish Branch, la réclamation en question doit être immédiatement envoyée à :

The Financial Services Ombudsman
3rd Floor, Lincoln House,
Lincoln Place,
Dublin 2
Irlande

Tél : +353 1 6620899
Fax : +353 1 6620890
Email : enquiries@financialombudsman.ie

11. FACULTE DE RENONCIATION

Renonciation pendant la période légale

Vous pouvez exercer votre faculté de renonciation dans les 14 jours suivant la réception de la Police (la Période de rétractation) en écrivant à l'Assureur à l'adresse schengen@schengen.europ-assistance.com. Toute prime d'assurance que vous avez déjà payée vous sera remboursée sous réserve que vous n'ayez pas voyagé et qu'aucune réclamation n'ait été faite ou

ne soit envisagée et qu'aucun incident ne soit survenu de nature à donner lieu à une réclamation.

La Police sera annulée avec effet rétroactif à la date de sa souscription.

Résilier en dehors de la période légale

Vous pouvez résilier la Police à tout moment après la Période de rétractation en nous avertissant par écrit à l'adresse figurant en Annexe. Si vous résiliez après la Période de rétractation, aucun remboursement de prime ne sera effectué.

Nous nous réservons le droit de résilier la Police pour des raisons valables ou des motifs graves en vous envoyant un préavis de 21 jours notifié par lettre recommandée à votre dernière adresse connue. En l'absence de sinistre, nous vous rembourserons la prime. Si un sinistre a été déclaré, vous n'aurez pas le droit au remboursement de la prime.

Absence de paiement des primes

Nous nous réservons le droit de résilier la Police en cas d'absence de paiement de la prime. La même chose s'applique si la Prime a été payée par carte bancaire et que vous avez par la suite demandé à votre organisme bancaire ou de crédit d'annuler le paiement. Dans le cas où le paiement serait effectué via l'utilisation frauduleuse d'une carte de crédit/de débit ou de tout autre moyen de paiement, la Police sera annulée et invalidée automatiquement.

12. NOTIFICATION DES INFORMATIONS DU CONTRAT

Vous vous engagez à nous avertir par écrit et dans les 24 heures, de toute modification des informations concernant le ou les Assuré(s) figurant dans les Conditions Particulières de la présente Police. En cas de non-respect de cette obligation, **nous nous réservons le droit de suspendre la couverture.**

13. SUBROGATION

Nous pouvons exercer notre droit d'intenter une action appropriée en votre nom à l'encontre d'une autre partie, de recouvrer et de conserver le montant versé suite au règlement de toute réclamation dans le cadre de la présente Police.

Tout Assuré qui est citoyen de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace Économique Européen (EEE) a le droit d'obtenir des soins de santé via le système public des pays de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse s'il tombe malade ou est blessé lors d'un séjour temporaire à cet endroit. Afin de bénéficier de tels services, chaque

personne physique doit détenir une carte d'assurance santé européenne (EHIC) pour la durée du voyage couvert par la présente Police.

14. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Vos données personnelles ont été incluses dans un fichier contrôlé par l'Assureur et elles seront traitées aux fins de gestion de la Police d'assurance et de toute réclamation, de lutte et d'enquête en matière de fraude et d'estimation et de détermination des risques. Au sujet de vos données personnelles :

- L'Assureur considère que vos données personnelles sont privées et confidentielles et s'engage à respecter son obligation de les conserver confidentielles et son devoir de les protéger. Pour ce faire, l'Assureur adoptera les mesures nécessaires pour éviter l'altération, la perte, la manipulation ou l'accès à de telles données par une partie non autorisée, en prenant en compte l'état d'avancement de la technologie à un moment donné.
- L'Assureur peut divulguer des informations vous concernant à :
 - a) d'autres entités Europ Assistance, ou
 - b) des prestataires de service désignés par nos soins, ou
 - c) aux autorités réglementaires, au sein et en dehors de l'Union européenne, en relation avec la fourniture à votre profit de services liés à l'assurance de manière autrement prévue ci-dessous. Tous les transferts à des tiers seront effectués conformément aux lois et règlements applicables et seront limités à ce qui est strictement nécessaire pour l'exécution des services.
- L'Assureur peut accéder à et/ou divulguer vos données personnelles si la loi l'exige ou s'il estime de bonne foi que cela est nécessaire pour: a) respecter la loi ou se conformer à une procédure judiciaire intentée contre l'Assureur, b) protéger et défendre ses droits de propriété, y compris, à titre non limitatif, la sécurité et l'intégrité de son réseau; ou c) agir dans des circonstances d'urgence afin de protéger la sécurité personnelle des utilisateurs de ses services ou du public.-
- Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'opposition et demander la suppression des données en le notifiant par écrit à

l'attention du Responsable de la conformité, Europ Assistance S.A. Irish Branch, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Irlande, accompagné d'une copie de votre carte d'identité nationale (si le droit local, l'usage ou la pratique l'exigent) ou tout autre document officiel équivalent, ou en nous envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante: customercare@roleurop.com

De plus, l'Assureur peut vous demander de divulguer d'autres informations (telles que des informations médicales) qui seront traitées conformément aux objectifs mentionnés dans les présentes et en conformité avec l'ensemble des lois et règlements applicables.

En souscrivant à un produit d'assurance dans le cadre de la Police, vous fournissez à l'Assureur votre consentement au traitement de ces données supplémentaires, autant que nécessaire.

Vous pouvez, à tout moment, révoquer votre consentement à ce que vos données personnelles soient conservées et traitées comme cela est décrit dans les présentes. Cependant, si vous faites cela, la Police sera nulle car l'Assureur ne sera plus en mesure de la gérer ou de gérer les sinistres pour votre compte.

15. RESPONSABILITÉ

Suite à la survenance d'un sinistre assuré, nous n'accepterons aucune responsabilité concernant les décisions et la conduite que vous avez adoptée qui serait contraire à nos instructions ou à celle de notre service médical.

16. JURIDICTION

La présente Police et toutes les questions soulevées en relation avec elle sont régies par les lois de la République d'Irlande. Les juridictions irlandaises sont exclusivement compétentes pour régler tout différend occasionné par la présente Police ou en relation avec elle. L'ensemble des procédures officielles doit être effectué en anglais.

COUVERTURE

1. FRAIS MÉDICAUX AU SEIN DES LIMITES TERRITORIALES

En cas de Maladie Soudaine ou de Blessure Accidentelle survenant pendant un Déplacement couvert alors que vous vous trouvez dans les Limites territoriales de la Police, nous vous assurerons, pendant la durée de la Police et à **hauteur du Plafond**

correspondant au Type de Police souscrit, pour chaque Assuré, les frais répertoriés ci-dessous:

- Dépenses et frais médicaux d'urgence.
- Le traitement médical prescrit par un médecin ou chirurgien au cours des premiers services d'assistance. Cette couverture exclut les paiements ultérieurs des traitements médicaux ou des frais pharmaceutiques occasionnés par la prolongation dans la durée du traitement initialement prescrit, ainsi que ceux liés à tout procédé devenu par nature chronique.
- Frais d'hospitalisation.
- Frais pour les transports en ambulance demandés par un médecin.

Dans le cas où nous n'avons pas été directement impliqués et afin que ces dépenses soient remboursables, les originaux des factures correspondantes doivent nous être fournis et doivent être accompagnées d'un compte-rendu médical complet, y compris les antécédents, le diagnostic et le traitement, afin de permettre la détermination de la nature de la Maladie Soudaine.

Le paiement des frais médicaux dans l'Espace Schengen sera exclu dans les cas où l'Assuré serait bénéficiaire du système de sécurité sociale national local. Nonobstant ceci, nous couvrirons les cas dans lesquels vous devez, pour des raisons d'urgence, être transféré vers un hôpital n'appartenant pas au système de sécurité social local. Les frais occasionnés seront en tout état de cause soumis à notre subrogation pour les remboursements auxquels vous avez droit via les avantages de la sécurité sociale ou tout autre système d'assurance privée auquel vous pouvez être affilié.

2. FRAIS DENTAIRES

Conformément à la couverture « FRAIS MÉDICAUX AU SEIN DES LIMITES TERRITORIALES » et sous réserve de l'application du Plafond précisé dans les présentes, les frais dentaires considérés comme urgents seront couverts, **exception faite des travaux d'endodontie, d'orthodontie, de reconstruction esthétique de travaux antérieurs, des prothèses, facettes et implants, à hauteur du Plafond correspondant au type de Police souscrit.**

3. PROLONGATION DE LA DURÉE DE SÉJOUR HÔTELIER DU FAIT D'UNE BLESSURE ACCIDENTELLE OU LA MALADIE SOUDAINE

Nous paierons les dépenses occasionnées par la prolongation du séjour hôtelier prescrite par un médecin, **à hauteur du Plafond correspondant au Type de Police souscrit**, pour une durée maximale de 10 jours si la nature de la Maladie Soudaine ou de la Blessure Accidentelle empêche la poursuite de votre Déplacement et que votre admission à l'hôpital ou en clinique n'est pas nécessaire.

4. TRANSFERT MÉDICAL DES MALADES ET BLESSES

Dès que cela sera possible, nous organiserons les contacts nécessaires entre nos services médicaux et vos médecins à votre Lieu de résidence habituel, en cas de Maladie Soudaine ou de Blessure Accidentelle, afin d'organiser votre transfert sous réserve que votre état de santé empêche la poursuite de votre Déplacement.

Si notre service médical autorise votre transfert vers un hôpital mieux équipé ou plus spécialisé près de votre Lieu de résidence habituel, nous prendrons à notre charge ledit transfert en tenant compte de la gravité de votre état, au moyen :

- D'une ambulance aérienne
- D'un voyage en train en première classe
- D'une ambulance par hélicoptère
- D'une ambulance, ou
- D'un vol commercial.

Une ambulance aérienne ne sera utilisée que dans les Limites territoriales.

Les exigences dictées par les instructions médicales seront les seules pertinentes dans le choix du moyen de transport et de l'hôpital où vous serez admis.

Dans l'hypothèse où vous refuseriez d'être transféré à la date et dans les conditions prévues par notre service médical, l'ensemble de la couverture et des garanties relatives à ladite décision sera suspendu.

5. RESTRICTION VISANT LES ACCOMPAGNATEURS ASSURÉS

Lorsque vous avez été transféré du fait d'une Maladie Soudaine ou d'une Blessure Accidentelle dans le cadre des stipulations de « TRANSFERT MÉDICAL DES MALADES ET BLESSES », ou suite à un décès, et que ceci empêche le retour de l'Assuré restant ou des

Assurés restants à leur Lieu de résidence habituel par les moyens initialement prévus, nous couvrirons les frais de transport de l'autre Assuré ou des autres Assurés vers leur Lieu de résidence habituel ou le lieu où vous êtes hospitalisé, via la fourniture d'un billet d'avion (classe économique) ou de train (première classe).

6. TRANSPORT D'UNE PERSONNE POUR ACCOMPAGNER L'ASSURE EN CAS D'HOSPITALISATION

Dans le cas où, pendant le Déplacement, vous devriez être hospitalisé pour une période supérieure à cinq jours et où vous ne seriez pas accompagné par un Accompagnateur, nous fournirons à un Accompagnateur un billet d'avion aller-retour (classe économique) ou de train (première classe) à partir de son Lieu de résidence habituel, sous réserve cependant que l'Accompagnateur dispose de tous les documents de nécessaires à un tel déplacement.

7. FRAIS D'HÉBERGEMENT POUR L'ACCOMPAGNATEUR D'UNE PERSONNE ASSUREE PENDANT SON HOSPITALISATION

Dans l'hypothèse où, pendant le Déplacement, vous deviez être hospitalisé pour une période excédant cinq jours et qu'un Accompagnateur est arrivé pour vous accompagner, dans les cadres des frais couverts par la garantie « TRANSPORT D'UN ACCOMPAGNATEUR DE L'ASSURE EN CAS D'HOSPITALISATION », nous paierons les frais d'hébergement pour le séjour hôtelier de cet Accompagnateur. Nous ne rembourserons que ces frais sur présentation des originaux des factures correspondantes **à hauteur de la limite financière correspondant au type de Police souscrit**, pour un maximum de 10 jours.

8. TRANSPORT DU CORPS

En cas de décès d'un Assuré pendant le Déplacement couvert par la Police, nous organiserons et paierons le transport du corps jusqu'au lieu d'enterrement dans le secteur du Lieu de résidence habituel de l'Assuré, ainsi que les frais d'embaumement, le cercueil minimal et les procédures administratives exigées par la loi. **En aucun cas cette couverture ne sera étendue aux cérémonies funéraires et d'enterrement.**

Cette couverture sera applicable quelle que soit la cause du décès de l'Assuré.

9. ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS ET DE PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le cas où vous voyagez avec un ou plusieurs Assuré(s) handicapé(s) ou de moins de 14 ans qui sont couverts par la présente Police, et que vous estimez impossible de le ou les prendre en charge du fait d'une Maladie Soudaine ou d'une Blessure Accidentelle couverte par la présente Police, nous organiserons et prendrons en charge le trajet aller-retour d'une personne désignée par l'Assuré ou sa famille et résidant dans votre Lieu de Résidence Habituel, ou de notre accompagnant, afin d'accompagner le ou les mineur(s) et ou personne(s) handicapée(s) lors de leur retour vers leur Lieu de résidence habituel dans les délais les plus brefs possibles.

10. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS (RELEVANT DE LA COUVERTURE)

Au moyen d'un service 24h sur 24, nous accepterons et transmettrons les messages urgents des Assurés, sous réserve qu'aucun autre moyen de les envoyer à leur destination n'est disponible et que les messages correspondent à la couverture des présentes.

EXCLUSIONS

La couverture détaillée pour chaque type de police d'assurance cessera au moment où l'Assuré quitte les Limites territoriales ou est rapatrié par nos soins vers son Lieu de résidence habituel ou vers l'hôpital proche de ce Lieu de résidence habituelle. Les frais qui ne nous ont pas été préalablement notifiés et pour lesquels l'autorisation correspondante n'a pas été reçue seront, de manière générale, exclus.

Concernant le rapatriement, le lieu de résidence indiqué dans la Police sera considéré comme le Lieu de résidence habituel.

En tout état de cause, et sous réserve de ce qui est expressément inclut dans la couverture, les dommages, états, dépenses et conséquences découlant de ce qui suit seront exclus :

- 1. Tout État De Santé Préexistant.**
- 2. Refus volontaire, retard ou anticipation du transfert médical proposé par nos soins et accepté par nos services médicaux.**
- 3. Les maladies mentales, les bilans de santé de prévention, le traitement thermique, la chirurgie esthétique, le Syndrome d'immunodéficience acquise et les cas dans lesquels le but du Déplacement est le traitement médical ou l'intervention chirurgicale, les traitements alternatifs et**

complémentaires (homéopathie, etc.), les frais dus à la physiothérapie et/ou la rééducation ainsi que les postes connexes.

De même, les avortements, naissances et le diagnostic, suivi et traitement en cas de grossesse sont exclus, exception faite des soins d'urgence et toujours avant le sixième mois de grossesse.

4. La participation de l'Assuré à un pari, un défi ou une rixe, bagarre ou autre dispute.
5. Les conséquences de la participation à des sports d'hiver.
6. La participation à un sport de compétition ou motorisé (courses ou rallyes) ainsi que l'exécution des activités dangereuses répertoriées ci-dessous :
 - La boxe, l'haltérophilie, la lutte, les arts martiaux, les excursions en haute montagne avec accès aux glaciers, la luge, la plongée à l'aide d'appareils respiratoires, la spéléologie et le ski nautique.
 - Les sports aériens en général.
 - Les sports à sensations fortes tels que le rafting en eau douce, le saut à l'élastique, l'hydrosol, le canyoning et similaires.
7. Le suicide, la tentative de suicide ou le mal auto-infligé par l'Assuré.
8. Le secours en montagne, dans une grotte, en mer ou dans le désert.
9. Les Blessures Accidentelles et Maladies Soudaines dus à la consommation de boissons alcoolisées, de stupéfiants, de drogues ou médicaments autres que ceux prescrits par un médecin.
10. De toute activité frauduleuse de votre part ou de la part d'une Personne assurée ou mandatée par une Personne assurée
11. Des épidémies et/ou maladies infectieuses apparues soudainement et rapidement répandues au sein de la population, ainsi que celles causées par la pollution et/ou la contamination de l'atmosphère.
12. Les guerres, manifestations, insurrections, actes terroristes, sabotages et grèves, qu'ils

soient ou non déclarés officiellement. La transmutation du noyau atomique, ainsi que l'irradiation causée par l'accélération artificielle des particules atomiques. Les mouvements tectoniques, les inondations, les éruptions volcaniques et, en général, les éléments causés par le déchaînement des forces de la nature. Tout autre phénomène d'une nature catastrophique ou extraordinaire qui, du fait de son ampleur et de sa gravité, serait considéré comme une catastrophe ou un désastre.

Nonobstant ce qui précède, les situations suivantes sont explicitement exclues :

1. Le transfert médical du malade ou du blessé lorsque les Blessures Accidentelles ou la Maladie Soudaine peuvent être traitées sur place.
2. Les coûts de lunettes ou de lentilles de contact, ainsi que l'achat, l'implantation, le remplacement, le retrait et/ou réparation de prothèses, de dispositifs anatomiques ou orthopédiques de quelque nature que ce soit (tel qu'un collet cervical).
3. Nous ne serons pas réputé fournir une couverture ni ne serons responsables du paiement de toute réclamation dans le cadre des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture ou le paiement d'une telle réclamation nous exposerait à une sanction, une interdiction ou une restriction au titre des résolutions des Nations Unies ou à des sanctions commerciales ou économiques, aux lois et réglementations de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

TABLEAU DE LA COUVERTURE ET DES PROVISIONS

	SCHENGEN	SCHENGEN PLUS
Description des garanties	Plafond par personne par réclamation	Plafond par personne par réclamation
● Frais médicaux occasionnés dans les Limites territoriales	30 000 €	60 000 €
● Frais dentaires occasionnés dans les Limites territoriales	100 €	100 €
● Prolongation du séjour hôtelier du fait d'une Blessures Accidentelles une Maladie Soudaine	NON COUVERT	100 € par jour Maximum 1000 €
● Transfert médical des malades et blessés dans les Limites territoriales	Illimité	Illimité
● Transfert du corps	Illimité	Illimité
● Déplacement du ou des Accompagnateur(s) d'un Assuré malade ou blessé écourté	NON COUVERT	Billet
● Transport d'un accompagnateur pour accompagner un Assuré en cas d'hospitalisation	NON COUVERT	Billet
● Frais d'hébergement d'un Accompagnateur pour accompagner un Assuré en cas d'hospitalisation.	NON COUVERT	100 € par jour Maximum 1000 €
● Accompagnement de mineurs et de personnes handicapées	NON COUVERT	Illimité
● Transmission de messages urgents	Inclus	Inclus